

Karol Chrobak
<http://orcid.org/0000-0002-0922-5252>
Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
karol_chrobak@sggw.edu.pl
DOI: 10.35765/HP.2207
Violence structurelle
Ils font un désert et l'appellent « paix »
(Tacite, 1999, p. 22)

Traduction : Le KIOSK (danslesensdubois@gmail.com)

Résumé

OBJECTIF DE LA RECHERCHE : L'article vise à analyser le concept de violence structurelle pour en dégager les références théoriques essentielles.

LA PROBLEMATIQUE DE RECHERCHE ET LES METHODES : Le principal problème soulevé dans le texte est la distinction entre la violence structurelle et les autres formes de violence. L'article utilise la méthode de l'analyse conceptuelle complétée par des études de cas.

PROCESSUS D'ARGUMENTATION : La définition de la violence structurelle proposée dans l'article met l'accent sur la présence de conditions systémiques intentionnelles ou non intentionnelles qui violent ou limitent les droits des individus ou des groupes. Dans l'ordre d'analyse, la violence structurelle est d'abord distinguée des autres formes de violence : personnelle et légitimiste. Il existe trois formes de manifestation de la violence structurelle : l'injustice sociale, la violence directe causée par un système social injuste et une menace permanente ancrée dans le système social. En lien avec ce qui précède, la possibilité d'identifier la violence structurelle avec des outils théoriques développés par John Rawls pour préciser les conditions de la justice structurelle est indiquée. En complément essentiel de cette approche, une mise en garde est discutée qui montre que, aussi utile soit-elle, l'approche de Rawls peut ne pas être suffisante. Enfin, la question de la violence culturelle et symbolique est analysée.

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE : **La conclusion tirée de l'analyse présentée est que la violence structurelle est inextricablement liée à la structure sociale. Une difficulté importante pour la minimiser est que ses sources sont souvent invisibles, restant quelque peu en dehors du cadre du paradigme social actuel. Par conséquent, la lutte contre ce type de violence nécessite des interventions de grande envergure au niveau de la sensibilisation du public.**

CONCLUSIONS, INNOVATIONS ET RECOMMANDATIONS : **Les recommandations qui peuvent être tirées des considérations ci-dessus se concentrent sur la nécessité de mener des campagnes sociales qui ont la possibilité de changer progressivement la conscience sociale et le statu quo social souvent inconscient.**

Keywords: structural violence, direct violence, cultural violence, structural justice, structural injustice

INTRODUCTION

La violence fait l'objet de conversations quotidiennes, de débats politiques et d'analyses scientifiques. Il s'agit d'un phénomène limite dans lequel les relations avec les proches souffrent considérablement et l'ordre social et politique s'effondre. L'apparition de la violence dans les relations entre individus ou groupes prouve que les règles de coexistence existantes cessent de s'appliquer et que nous entrons dans un terrain instable, où ces règles cèdent la place à la violence physique ou psychologique. Les premiers penseurs libéraux ont qualifié cet état d'« état de nature ». Cependant, étant dans une situation marquée par la violence, nous ne pensons pas que cela soit naturel. Au contraire, nous la voyons comme un symptôme de la rupture d'un ordre particulier, que nous nous sentons obligés de reconstruire. C'est difficile, car la violence en tant que concept de

frontière est très vague et difficile à saisir sans équivoque. Cette difficulté s'applique particulièrement à une forme de violence, à savoir la violence structurelle, qui est – au sens large – la conséquence du fonctionnement dans des structures sociales et économiques spécifiques.

Cet article vise à expliquer la signification du concept de violence structurelle et à souligner les complications théoriques qui lui sont associées. En raison du caractère théorique de la recherche menée, la méthode d'analyse conceptuelle a été choisie comme méthode principale. Pour renforcer son caractère pratique, les concepts et classifications proposés sont illustrés par des cas réels de violence. L'ordre de la recherche est le suivant. En premier lieu, il s'agit de la juxtaposition de cette forme de violence avec ses autres formes. Ensuite, j'examine la relation entre la violence structurelle et le concept de justice structurelle comme une sorte de son contre-pôle théorique. Enfin, je termine ma recherche par des commentaires sur la violence culturelle et symbolique.

TYPES DE VIOLENCE

Cecil Coady (2008, pp. 22–25) distingue trois acceptions de la violence : étroite, large et légaliste. La violence au premier sens correspond le plus à l'acception courante de la violence, où – sans entrer dans les complexités de cette définition – il s'agit d'une violation directe, physique ou mentale de l'intégrité d'une autre personne. Il s'agit d'une violence, que l'on peut aussi qualifier de « personnelle » ou « directe » puisque l'intention de ce type d'action est toujours dirigée contre une personne spécifique. Par exemple, on peut citer ici la définition de John Harris, qui « entend par acte de violence (...) une blessure ou une souffrance (...) infligée à une ou plusieurs personnes par un agent qui sait (ou aurait raisonnablement dû savoir) que ses actions entraîneraient le préjudice en question. » (Harris, 1980, p. 19). Cette interprétation de la violence peut être considérée comme le prototype des deux autres.

La deuxième conception de la violence est la conception large (également appelée « étendue »), dans laquelle la violence est considérée comme synonyme d'injustice et d'inégalité sociale. Cette conception correspond au concept de violence structurelle. Elle fait référence aux solutions sociales et institutionnelles qui limitent les possibilités de réalisation du potentiel physique et mental des individus ou des groupes. La singularité du phénomène de violence structurelle réside dans le fait qu'il peut se produire sans qu'aucun auteur ne soit impliqué et sans que le sujet ait conscience d'en être la victime réelle. Par conséquent, les définitions classiques de la violence ne s'appliquent pas à cette forme de violence, ou ne s'y appliquent que dans une mesure limitée. Il faut donc supposer que la violence structurelle est un cas unique du phénomène paradigmatique de la violence directe. Par conséquent, en suivant Barbara Chyrowicz, nous pouvons affirmer que : « la violence exercée individuellement peut être considérée comme un paradigme de la violence structurelle et politique » (Chyrowicz, 2014, p. 184).

Dans le troisième sens – « légaliste » – la catégorie de violence est liée au concept d'ordre juridique. Toute action qui viole cet ordre est considérée comme de la violence ; toute action qui l'instaure ou le protège (même si elle implique l'usage de la force) n'est pas considérée comme de la violence. Robert P. Wolff, par exemple, définit la violence légaliste comme « l'usage illégitime ou non autorisé de la force pour prendre des décisions contre la volonté ou le désir d'autrui » (Wolff, 1969, p. 606).

En résumé, il existe trois types de violence :

1. La violence personnelle (directe) – qui se déroule dans la relation : « personne contre personne » ;
2. La violence structurelle – qui se déroule dans la relation : « système contre personne » ;
3. La violence légaliste – qui se déroule dans la relation : « personne contre système ». Le premier type est prototypique, tandis que les deux autres étendent la compréhension de l'acte de violence

aux contextes de la relation d'une personne au système politique/ordre juridique actuel.

VIOLENCE STRUCTURELLE

Le « père » du concept de violence structurelle est considéré comme étant Johan Galtung, le fondateur du domaine académique des études sur la paix. Selon Galtung, ce type de violence se manifeste dans des situations où « les êtres humains sont influencés de telle sorte que leurs réalisations somatiques et mentales réelles sont inférieures à leurs réalisations potentielles » (Galtung, 2009, p. 80). La définition de Galtung est radicale dans son essence, car le point de référence n'est pas tant l'état actuel de la victime que son état potentiel. Dans ce cas, Galtung inverse la relation métaphysique de l'actualité à la potentialité :

dans la métaphysique classique – écrit Barbara Chyrowicz – être en puissance (avoir un potentiel) consiste à actualiser, c'est-à-dire à atteindre l'optimum (l'être actualise sa puissance), alors que Galtung comprend l'actualité comme un état factuel qui est défectueux si « ici et maintenant » il n'atteint pas l'optimum disponible (Chyrowicz, 2014, pp. 191).

Derrière cette définition radicale de la violence se cache un idéal de paix tout aussi radical. Comme le prétend Galtung : « un concept étendu de violence conduit à un concept étendu de paix » (Galtung, 2009, p. 99), qui n'est pas seulement un idéal négatif (l'absence de violence personnelle) mais devient un postulat positif : la paix est la mise en œuvre des principes de justice sociale. La barre étant placée si haut, il s'avère que « la théorie de la paix est intimement liée non seulement à la théorie des conflits, mais également à la théorie du développement » (Galtung, 2009, p. 99). Ainsi, la violence qui porte atteinte à la paix sociale s'avère être un système social injuste qui conduit à la création de phénomènes sociaux indésirables tels que : les enclaves de pauvreté¹, un système de rémunération injuste pour les employés (par exemple, l'écart salarial entre les sexes), l'inefficacité du système de santé envers des groupes sociaux spécifiques, l'inégalité d'accès à l'éducation, etc. **Par conséquent, la violence structurelle peut être comprise au sens large comme la violation ou la limitation intentionnelle ou non intentionnelle des droits des individus ou des groupes résultant de conditions systémiques. Ces conditions peuvent survenir au sein de systèmes institutionnels, culturels et sociaux.**

FORMES DE MANIFESTATION DE LA VIOLENCE STRUCTURELLE

La violence structurelle peut se manifester de trois manières : (1) comme une injustice sociale en l'absence de tout acte de violence au sens strict (par exemple, le manque d'accès au système éducatif), (2) comme un acte de violence directe provoqué par un système social ou institutionnel injuste (brutalité des prisonniers, suicide) et (3) comme une menace constante, inscrite d'une manière ou d'une autre dans le système social, de déclencher une réaction basée sur la violence (docilité de la minorité discriminée à une loi injuste par peur d'éventuelles représailles). Dans ce dernier cas, on parle aussi parfois de « violence latente », c'est-à-dire invisible mais mobilisable à tout moment (cf. Lawrence & Karim, 2007, p. 393).

Dans les cas (1) et (2), la violence est exercée par des actions individuelles. Dans le premier cas, cette implication est passive, car elle consiste seulement à compléter les procédures requises par le système. Dans le second cas, elle est active parce qu'elle met en œuvre l'intention subjective de l'auteur en fonction de certaines conditions systémiques (ou à cause d'elles). La violence de type (2) montre à quel point la violence structurelle est étroitement liée à la violence directe. Cette dépendance mutuelle est particulièrement évidente dans le cas de la violence économique, qui à son

¹ La pauvreté est définie comme une forme de violence structurelle par Steven Lee : « La pauvreté (...) est une injustice institutionnelle qui cause ou contribue à causer un préjudice important. « À mon avis, c'est seulement lorsque la pauvreté d'une personne constitue une injustice néfaste que cette personne est touchée par la pauvreté » (Lee, 2009, p. 323).

tour entraîne toute une série de pathologies sociales. Cette relation est fortement soulignée par Pierre Bourdieu, qui écrit que :

la violence structurelle exercée par les marchés financiers, sous la forme de licenciements, de perte de sécurité, etc., se traduit tôt ou tard par des suicides, des crimes et délits, des toxicomanies, de l'alcoolisme, toute une série d'actes de violence quotidiens mineurs et majeurs (Bourdieu, 1998, p. 40).

La difficulté de distinguer les types (1) et (2) de violence structurelle réside dans la distinction entre les cas d'implication passive et active.² Cette distinction peut être mieux expliquée en utilisant l'idée de loi immorale dans les termes de Lon Fuller. Selon lui, l'un des critères de la moralité de la loi est sa clarté et sa cohérence (Fuller, 1969, pp. 63–70). La légitimité de ces critères peut s'expliquer de la manière suivante : le manque de clarté des règles juridiques, sans parler de leur cohérence interne, peut en faire un instrument de violence entre les mains des tribunaux ou des fonctionnaires rendant des décisions arbitraires. Par conséquent, une loi floue est immorale car elle ouvre une plus grande marge de manœuvre aux individus souhaitant exploiter activement la violence structurelle.

Le concept de violence structurelle diffère considérablement de la conception prototypique de la violence comme violence directe. En premier lieu, la violence structurelle ne doit pas nécessairement remplir les trois conditions essentielles de la définition de Harris : (a) elle ne doit pas nécessairement viser des personnes spécifiques, (b) elle ne doit pas nécessairement provenir d'une personne identifiée de l'auteur, et (c) elle ne doit pas nécessairement être intentionnelle. Le fait que la violence structurelle ne soit pas nécessairement intentionnelle la distingue considérablement de la violence personnelle. La violence structurelle peut résulter d'une négligence ou d'un manque de conscience. Cela la rend beaucoup moins visible et, par conséquent, disparaît facilement de la vue. La question de la responsabilité est également floue : bien que les effets de la violence structurelle puissent être aussi douloureux que la violence physique directe, soit la responsabilité de l'auteur est floue derrière le voile de la bureaucratie (il suffit de rappeler les arguments d'Adolf Eichmann lors du procès de Jérusalem), soit l'auteur est impossible à identifier ou à attraper (parce que, par exemple, il était mort).

Dans le cas de la violence structurelle, la notion de victime est floue, tout comme la question de la responsabilité. La victime n'a pas toujours conscience d'être dans une relation de subordination et peut même parfois la considérer comme tout à fait normale, voire souhaitable. L'inconscience de la victime peut avoir deux origines. Elle peut être due au fait que (1) la victime ne connaît tout simplement pas d'ordre social autre que celui dans lequel elle est née (par exemple, le système des castes en Inde) ou (2) elle a été progressivement privée de ses libertés, ce qui lui a donné le temps de s'adapter à des conditions de vie défavorables. Kornel Filipowicz a bien décrit ce dernier cas dans le poème *Slavery*.

À la fin de son livre, il écrit sur l'échec de la perception du manque de liberté qui s'est progressivement perdu au fil du temps : « (...) nous ne le saurons pas / Nous serons convaincus / Que cela devrait être ainsi / Parce que cela a toujours été ainsi. »

La violence structurelle pouvant prendre des formes presque imperceptibles, on la qualifie également de « violence tacite » ou de « violence lente ». Cette dernière est définie par Rob Nixon comme suit : « **Par violence lente, j'entends une violence qui survient progressivement et hors**

2 Ce dernier cas pose un problème supplémentaire qui consiste à déterminer dans quelle mesure l'acte de violence est le résultat de conditions structurelles et dans quelle mesure il est le résultat d'une décision autonome de l'auteur. Selon son interprétation, le même acte peut être considéré soit comme une manifestation de violence structurelle, soit comme un cas isolé de violence directe. Un indicateur important dans ce cas, en faveur de l'interprétation d'un acte comme une manifestation de violence structurelle, est la possibilité de son insertion dans un phénomène ou une tendance plus large.

de vue, une violence de destruction différée qui est dispersée dans le temps et l'espace, une violence d'usure qui n'est généralement pas considérée comme de la violence du tout » (Nixon, 2011, p. 2). Cette violence, qui est presque imperceptible, conduit imperceptiblement à la souffrance de victimes que personne ne perçoit même comme des victimes. Les victimes de conflits armés peuvent être, par exemple, des enfants nés des décennies plus tard. Un exemple est l'utilisation de l'agent orange par les troupes américaines pendant la guerre du Vietnam. Actuellement, cet herbicide et défoliant empoisonne progressivement la population qui l'ingère avec la viande des animaux qui paissent dans les zones contaminées (cf. Nixon, 2011, pp. 13–14). Un phénomène similaire de violence – disons – différée se produit dans le cas de la violence causée par les restes explosifs de guerre (comme les mines antipersonnel en ex-Yougoslavie).

JUSTICE ET INJUSTICE STRUCTURELLES

Il a déjà été mentionné ci-dessus que le concept de violence structurelle est une catégorie fondamentalement radicale, car son point de référence n'est pas l'état actuel de la victime mais son état idéal. Pour la présente étude, je suppose que le pôle opposé à la violence structurelle est le concept de « société décente ». En principe, il s'agit d'une société dont les institutions ne violent pas les droits des citoyens et ne les exposent donc pas à l'humiliation ou à l'exclusion. Ce concept a été introduit par Avishai Margalit, qui dans son livre *The Decent Society* le décrit ainsi : « une société décente est une société dont les institutions n'humilient pas les gens. Je fais une distinction entre une société décente et une société civilisée. **Une société civilisée est une société dont les membres ne s'humilient pas les uns les autres, tandis qu'une société décente est une société dans laquelle les institutions n'humilient pas les gens » (Margalit, 1998, p. 1).** Le concept de société décente est étroitement lié (bien qu'il ne soit pas identique, cf. Margalit, 1998, pp. 284-291) au concept de société juste de John Rawls. Cette similitude est essentielle car elle permet d'utiliser la notion de structure de base (« l'agencement des principales institutions sociales en un seul système de coopération » [Rawls, 1999, p. 47]) et les principes de justice pour une compréhension plus approfondie des fondements d'une société décente. Il faut reconnaître que toute violation des principes de justice par la structure de base entraîne une violation du principe de décence publique et génère ainsi une certaine forme de violence structurelle. Il est donc utile de citer ces principes et de les examiner brièvement :

Premièrement : chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés fondamentales égales compatible avec un système similaire de libertés pour les autres.

Deuxièmement : les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de manière à ce qu'elles soient à la fois (a) raisonnablement susceptibles d'être à l'avantage de tous et (b) attachées à des postes et des fonctions ouverts à tous (Rawls, 1999, p. 53).

Les principes ci-dessus définissent les termes de la justice distributive. Les biens couverts par ces conditions sont, premièrement, les libertés fondamentales – telles que la liberté de parole, de conscience, la liberté de mouvement – et, deuxièmement, les biens économiques. Le premier principe concerne le droit égal de chaque personne aux biens de la première catégorie (en tenant compte du respect des libertés similaires de toute autre personne). La deuxième règle, en revanche, couvre les cas justifiés d'inégalité d'accès aux biens du deuxième type. Le principe 2a indique une condition morale que toute inégalité à l'échelle du système doit respecter. Ce principe stipule que « même si la répartition des richesses et des revenus n'a pas besoin d'être égale, elle doit être avantageuse pour tous » (Rawls, 1999, p. 53). On l'appelle aussi la « règle du maxi-min », car elle suppose que tout changement systémique impliquant des inégalités économiques doit être conçu pour apporter un bénéfice maximal aux plus démunis. En même temps, il convient de garder à l'esprit que les principes de Rawls sont classés par ordre d'importance. Par conséquent, à la lumière de ces principes, les différences économiques ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne

violent pas la répartition égale des libertés fondamentales. Le principe 2b postule que tous les postes et fonctions – pertinents pour la répartition des biens économiques – doivent être accessibles. Ce concept général de justice, qui définit également l'idéal d'une société juste, peut être réduit à une règle simple :

Toutes les valeurs sociales – la liberté et les opportunités, le revenu et la richesse, ainsi que les bases sociales du respect de soi – doivent être réparties de manière égale, à moins qu'une répartition inégale de l'une ou de toutes ces valeurs ne soit à l'avantage de tous (Rawls, 1999, p. 54).

Il faut cependant garder à l'esprit que la vision idéaliste de Rawls selon laquelle les individus sont essentiellement identiques peut éventuellement conduire à une injustice sociale. Cette injustice résulte de solutions structurelles qui ne tiennent pas compte des différences essentielles entre, d'une part, les groupes privilégiés et, d'autre part, les groupes marginalisés (c'est pourquoi ce type d'injustice est qualifié de « structurelle »). Ces derniers incluent les femmes, les personnes handicapées, les personnes discriminées en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, etc.

Selon Christopher Maboloc, la théorie de Rawls, tout en se concentrant uniquement sur la justice institutionnelle, néglige l'influence des facteurs culturels sur les chances des individus de participer aux biens. Il affirme que les conditions structurelles imposées par les principes de justice en tant qu'équité ne sont pas suffisantes car les conditions sociales et culturelles pratiques peuvent influencer la position finale d'un individu (cf. Maboloc, 2018, p. 1186). Iris Marion Young décrit ces conditions comme des « inégalités structurelles » (cf. Young, 2009, p. 363). Les inégalités structurelles peuvent prendre de nombreuses formes, selon le positionnement des individus sur l'axe social du statut, du pouvoir, de l'accès aux ressources pour le développement des compétences et l'acquisition de biens. Toutes ces questions – selon Young – ne peuvent pas être réduites à la seule question de la redistribution des biens. Elle écrit que :

Il existe de nombreuses affirmations de ce genre sur la justice et l'injustice dans notre société qui ne concernent pas principalement la distribution des revenus, des ressources ou des positions. Se concentrer sur la distribution des biens et des ressources matériels restreint de manière inappropriée la portée de la justice car cela ne permet pas d'évaluer les structures sociales et les contextes institutionnels (Young, 1990, p. 20).

L'analyse de la violence structurelle – outre les conditions institutionnelles – doit également aborder la question des inégalités sociales. Ces dernières peuvent être mesurées par le niveau d'inclusion et de cohésion sociales. Les éléments à prendre en compte pour les évaluer sont, par exemple, le niveau de discrimination et de stigmatisation sociale, le niveau de stratification sociale, les inégalités sur le marché du travail, le manque de programmes de soutien appropriés pour les groupes les plus exposés au risque d'exclusion sociale ou simplement l'incapacité à utiliser efficacement ces programmes. En se concentrant sur la distribution des biens sociaux (redistribution inclusive), les solutions de Rawls perdent de vue qui sont les personnes qui sont censées en bénéficier. Cette omission a été remarquée pour la première fois par les mouvements sociaux des années 1980 (principalement des militants féministes et antiracistes), qui ont attiré l'attention sur le phénomène de l'oubli d'aspects tels que le genre ou la race dans le paradigme dominant de l'égalité et de l'inclusion. Le principe clé sur lequel repose ce paradigme est le principe de non-discrimination (qui consiste à appliquer les mêmes principes d'évaluation et de distribution à toutes les personnes, indépendamment de leur statut social, de leur sexe, de leur race, etc.).

L'approche centrée sur la catégorie des inégalités structurelles souligne que l'approche aveugle aux différences non seulement ne parvient pas à identifier les inégalités structurelles persistantes, mais

peut même conduire à leur légitimation et à leur renforcement. Par conséquent, pour éliminer l'injustice sociale, il est nécessaire de prêter attention aux différences entre les groupes et de prendre des mesures pour compenser le positionnement défavorable dans la structure sociale, revaloriser des propriétés, des activités ou des caractéristiques sociales spécifiques et renforcer les groupes de membres défavorisés. En premier lieu, ces actions devraient concerner les personnes handicapées (totalement omises par John Rawls ; cf. Nussbaum 2007, p. 33), qui, à l'instar de tous les autres citoyens, sont dans une situation désespérée. Par exemple, une personne en fauteuil roulant qui essaie de se rendre au bureau, auquel on ne peut accéder que par des escaliers, ne sera pas ravie de savoir que tous les citoyens sont traités de manière égale par le bureau. Il ne s'agit pas ici d'égalité des droits mais d'égalité des chances dans l'exercice de ces droits.

Selon les critiques de l'approche universaliste (représentés par exemple par John Rawls), il ne suffit pas de parler d'égalité au sens d'un « morceau de gâteau » individuel, mais plutôt de considérer l'égalité d'accès à certains biens dans le contexte des relations mutuelles de tous les membres d'une communauté donnée. Dans cette approche, au lieu de parler d'égalité des droits, il faudrait plutôt parler d'égalité des chances (Cavanagh, 2003, p. 121). Il ne faut pas confondre ici égalité des chances et égalité des chances. Si les chances, par exemple de postuler à des postes spécifiques, peuvent être égales pour différents groupes, les chances de les obtenir peuvent différer considérablement. Les opportunités sont contextuelles et nécessitent de prendre en compte des conditions sociales et culturelles spécifiques pour éliminer les contraintes externes (par exemple, les préjugés, l'accès inégal à l'éducation, etc.) qui peuvent réduire considérablement les chances des membres d'un groupe social spécifique d'avoir accès à un type de biens donné.

Pour résumer la question de l'injustice structurelle, il semble approprié de citer les mots de Bertrand Russell. Dans *Sceptical Essays*, il affirme que l'égalité sociale doit être comprise comme l'égalité des relations sociales qui ne rendent pas l'une ou l'autre des parties envieuses en raison de leur position moins privilégiée. Il souligne cependant que cette définition ne s'applique qu'aux sociétés civilisées – comme le dirait Avishai Margalit – qui sont exemptes de préjugés et dont les citoyens ne sont pas « souillés » par la croyance dans le caractère naturel des inégalités sociales :

Je devrais (...) définir la justice comme l'arrangement qui produit le moins d'envie. Cela signifierait l'égalité dans une communauté exempte de superstition, mais pas dans une communauté qui croit fermement à l'inégalité sociale (Russell, 2004, pp. 154-155).

VIOLENCE STRUCTURELLE ET VIOLENCE CULTURELLE

Après ce qui a été dit ci-dessus, il y a un autre point qui mérite d'être abordé en rapport avec la violence structurelle. Il faut notamment considérer la question de la relation entre violence structurelle et violence culturelle (dont la violence symbolique est un cas particulier). Ce problème n'est pas simple, car la culture influence les structures sociales, et ces dernières peuvent avoir un impact en retour sur le système culturel qui les légitime. Il est donc préférable de commencer par la définition. Johan Galtung définit la violence culturelle comme suit : ce sont

les aspects de la culture, la sphère symbolique de notre existence – illustrés par la religion et l'idéologie, le langage et l'art, la science empirique et la science formelle (logique, mathématiques) – qui peuvent être utilisés pour justifier ou légitimer la violence directe ou structurelle (Galtung, 1990, p. 291).

Cette définition indique que la violence culturelle est différente de la violence structurelle et peut servir à la justifier (ou à la légitimer). Ce type de légitimité culturelle de la structure sociale est, par exemple, le cas de la position subordonnée des femmes par rapport aux hommes dans certains pays musulmans. De même, la violence structurelle peut être utilisée pour légitimer certains actes de

violence directe. Bien que la description ci-dessus implique une relation à plusieurs niveaux entre les trois formes de violence indiquées, Galtung trouve cette façon de présenter leur interdépendance trompeuse. Au lieu de cela, il affirme qu'elles constituent trois aspects de la violence, dont chacun – dans des circonstances favorables – peut être fondamental et conduire aux deux autres (c'est pourquoi il considère que le diagramme triangulaire est plus adéquat pour illustrer leurs interdépendances).

À titre d'exemple, Galtung donne l'histoire de l'esclavage. Dans ce cas, la première « étape » a été la violence directe (capture, transport, travail forcé), qui seulement après de nombreuses années de pratique s'est « installée » sous la forme de violence structurelle (suprématie de la race blanche), et finalement – après la disparition des formes classiques d'esclavage – a pris la forme de tensions sociales « sous-cutanées » et de catégories académiques « effacées » (comme la « discrimination » et les « préjugés »). Selon Galtung, ce type d'« assainissement du langage (...) académique lui-même [est une forme de] violence culturelle » (Galtung, 1990, p. 295).

En conclusion de cette section, on peut dire que les trois formes de violence indiquées définissent trois dimensions au sein desquelles fonctionne le phénomène de la violence. Chacune de ces dimensions a une dynamique et une perspective temporelle entièrement différentes, ce qui leur permet d'interagir dans de nombreuses configurations différentes. La violence directe est liée à des événements de courte durée, c'est-à-dire à de courts épisodes d'actions individuelles. La violence structurelle, quant à elle, a le caractère de tendances à long terme, qui peuvent même durer des générations. Enfin, la violence culturelle – la plus longue de toutes – prend la forme, disons, d'un « arrière-plan pulsatoire » et constitue ainsi le point de référence final pour les deux autres. Ainsi, guidé par les catégories de violence structurelle et culturelle, le chercheur en sciences sociales entre dans une dimension temporelle historique plus large. Dans ce contexte, elles répondent aux attentes de Fernand Braudel incluses dans l'essai Histoire et sociologie. L'historien français y écrit ce qui suit :

Une sociologie des événements encombre nos bibliothèques, les dossiers des gouvernements et des entreprises. Loin de moi l'idée de me révolter contre la mode ou de la déclarer inutile. Mais quelle peut être sa valeur scientifique si elle ne rend pas compte de la direction, de la vitesse ou de la lenteur, de la montée ou de la descente du mouvement qui entraîne tout phénomène social, et si elle ne s'attache pas au mouvement de l'histoire, à la dialectique retentissante qui court du passé au présent, et même au futur ? (Braudel, 1980, pp. 79–80).

CONCLUSION

Les chercheurs ont distingué les exemples de violence structurelle indiqués dans l'article à partir d'un champ d'observation arbitrairement supposé, intentionnellement restreint en fonction d'un objectif de recherche spécifique. Cependant, tous ces phénomènes sont étroitement liés, car ils sont la manifestation d'une structure violente originelle, commune à tous. **La violence directe reste donc le point de référence théorique de tous les chercheurs sur la violence structurelle (même si elle ne doit pas nécessairement apparaître comme l'un de ses aspects).** La principale difficulté de la lutte contre la violence est que ce cas, qui a été combattu dans un domaine, peut bientôt se manifester dans un autre, jusqu'ici moins protégé ou simplement négligé. En ce sens, nous pouvons parler de la plasticité de la violence, qui peut s'adapter en douceur aux possibilités d'expression existantes. Par exemple, là où elle ne peut plus prendre la forme d'une discrimination physique, elle peut encore se manifester comme une violence légaliste « innocente ». Cela explique pourquoi la lutte contre la violence structurelle ressemble parfois à la lutte contre l'Hydre mythique de Lerne, qui, lorsque Hercule lui coupa une tête, la remplaça immédiatement par une autre.

La lutte contre la violence structurelle est si difficile, avant tout parce qu'elle porte sur des

contenus dont la plupart des sociétés n'ont tout simplement pas conscience. Comme ces contenus se situent en dessous du seuil de la conscience, la plupart des gens les adoptent de manière complètement mécanique (avec le processus d'acculturation) et les reproduisent. Les efforts visant à neutraliser ce contenu doivent prendre la forme d'une rééducation progressive de la société, en particulier de la plus jeune génération. Ce sont les jeunes qui devraient être la clé pour surmonter le statu quo violent. Changer leur vision du monde – ce qui est certainement plus simple que pour les générations plus âgées – affectera à la fois la génération de leurs parents et – dans un avenir prévisible – la génération suivante. Des activités de ce type peuvent être entreprises aussi bien par l'enseignement primaire que par l'enseignement supérieur (dans ce dernier cas, un rôle particulier devrait être attribué aux départements des sciences sociales et humaines). Un rôle important devrait également être joué par les initiatives sociales de base (fondations, mouvements sociaux, initiatives civiques), qui permettraient de sensibiliser de larges groupes sociaux au problème. **Pour lutter contre la violence structurelle, il ne suffit certainement pas d'avoir des politiciens conscients et engagés, il faut avoir une société consciente et engagée.**